



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 44696

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées qui ne peuvent pas travailler et bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, ce revenu de remplacement ne représentant que 52 % du SMIC environ. Il lui demande si elle ne considère pas que cette ressource est insuffisante et si elle est prête à réévaluer l'AAH pour atteindre le niveau du SMIC net, soit environ 80 % du SMIC brut et l'indexation sur celui-ci.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et son rapport avec le salaire minimum industriel et commercial (SMIC). L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive à la charge de l'Etat, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'AAH représente, pour la collectivité, un effort financier important : plus de 25,5 milliards devraient être dépensés à ce titre en 2000. L'AAH, qui évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale, a été revalorisée de 1 % à compter du 1er janvier 2000, s'élevant actuellement à 3 575,83 francs mensuels. Cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix, garantissant ainsi une amélioration du pouvoir d'achat de cette prestation. De surcroît, compte tenu de la revalorisation de l'AAH au 1er janvier 2000, le montant du complément de l'AAH prévu à l'article L. 821-1-1 du code susmentionné, et fixé à 16 % du montant mensuel de l'AAH, a été porté à 572 francs mensuels. Depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net, avec lequel elle doit être comparée puisque l'AAH n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/SMIC net est de 65,78 % au 1er janvier 2000 contre 62,26 % au 1er janvier 1980. De même, le pouvoir d'achat de l'AAH a été amélioré. Sur une base 100 en 1980, le rapport entre AAH, SMIC net prix à la consommation des ménages était respectivement au 1er janvier 1998, de 285,28 pour l'AAH, 270,19 pour le SMIC net et 229,90 pour les prix. Au 1er janvier 2000, ce rapport est de 293,90 pour l'AAH, 278,15 pour le SMIC net et 233,46 pour les prix. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). L'effort supplémentaire demandé par l'honorable parlementaire consistant à porter le montant de l'AAH à 80 % du SMIC et à l'indexer sur celui-ci ne paraît pas envisageable en regard de la charge supplémentaire que cela représenterait pour le budget de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44696

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2311

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4043